



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

FICHE n° 6 – Les restes à réaliser

Article L.1612-14 du CGCT

Le compte administratif doit être impérativement transmis accompagné de l'état des restes à réaliser au 31 décembre, signé par l'ordonnateur et visé par le comptable.

Les restes à réaliser correspondent :

- en dépenses, aux sommes engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice.

Les restes à réaliser doivent être justifiés par un extrait de la comptabilité d'engagement pour les dépenses, par les notifications d'attributions de subventions pour les recettes, par les contrats de prêts ou réservation de crédit ou courrier d'engagement d'octroi de prêt par l'organisme bancaire mentionnant le plafond et le détail de validité de l'offre pour les recettes d'emprunt.

Il ne peut y avoir de restes à réaliser au titre du FCTVA.

La différence entre les recettes et les dépenses des restes à réaliser de la section d'investissement constitue un élément des besoins de financement de cette section. Elle est déduite du résultat positif de la section de fonctionnement et créditée au compte 1068.

Les restes à réaliser repris au budget primitif doivent être identiques à ceux figurant au compte administratif.

Dans le cadre du contrôle budgétaire, il convient de :

- transmettre au comptable public les différents engagements juridiques correspondants à ces restes à réaliser ;
- joindre à vos documents budgétaires l'état détaillé des restes à réaliser (en recettes et en dépenses) signé par le comptable et les justificatifs pour les recettes (par ex. les arrêtés d'attribution).